

ASSOCIATION DE SOLIDARITE



EURO-MAROCAINE

STATUT

I. DENOMINATION & SIEGE SOCIAL

L'Association de solidarité Euro-Marocaine est constituée le 18 octobre 1987 conformément aux dispositions de la loi 1901.

- ✓ Le siège social est fixé à EVREUX – 36 rue de Rugby – Appartement 21 – 27000 Evreux
- ✓ Le siège du Bureau Exécutif est fixé à EVREUX

II. BUTS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but :

- ✓ Identifier les activités culturelles et sociales
- ✓ Assurer les relations avec les Associations dont la mission consiste à réaliser des objectifs culturels et sociaux aussi bien à l'échelon national qu'à celui des états amis et frères,
- ✓ Rapprocher et aider à l'intégration des communautés étrangères
- ✓ Renforcer et consolider les relations Européennes / France-Maroc
- ✓ Renforcer les liens d'amitiés et actions humanitaires Nord-Sud
- ✓ Aider et contribuer à l'alphabétisation des femmes de toutes communautés
- ✓ Aider au soutien scolaire et suivi individuel annuel
- ✓ Initiation et formation aux outils informatiques
- ✓ Dispense de cours d'éducation civique aux jeunes filles et garçons de 6 à 18 ans
- ✓ Accompagner et aider aux formalités administratives
- ✓ Médiation entre les parents-enfants- professeurs – institutions
- ✓ La durée de l'Association est indéterminée,
- ✓ Toute activité à caractère politique syndical ou religieux est interdite au sein de l'Association.

III. FONDATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association se compose de membres fondateurs de membres adhérents et de membres d'honneur

Article 2 : La qualité de membre est attribuée aux membres des colonies marocaines à l'étranger désireux d'y adhérer, ainsi qu'à tout citoyen pouvant participer à la réalisation des objectifs de l'Association

Le Bureau Exécutif peut attribuer la qualité de membre d'honneur à toute personnes ne remplissant pas les conditions prévues par le paragraphe ci-dessus, toutefois les membres d'honneur ne peuvent en aucun cas représenter l'Association.

Article 3 : La qualité de membre actif est acquise après le règlement de la cotisation et sous réserve de s'engager à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 4 : La qualité de membre se perd par suite :

1. De la démission présentée au Président de l'Association par lettre recommandée et signée de l'intéressé
2. De la décision d'expulsion prise en Assemblée Générale après exposé des motifs sur lesquels elle repose, enquête approfondie et audition du membre dont le retrait est envisagé

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, elle peut être convoquée en session extraordinaire soit à la demande des deux tiers des Membres du Bureau Exécutif, soit à l'initiative du Président

Article 6 : Tous les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale soit directement par l'intermédiaire de leur représentant

Article 7 : Les convocations sont adressées aux membres 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 8 : L'Assemblée Générale délibère sur l'activité de l'Association durant la période écoulée et arrête les projets et actions envisagés pour les trois années suivantes. Pour être obligatoires, les décisions prises doivent être approuvées à la majorité des membres présents ayant participé au vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : L'Assemblée Général élit son conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Celui-ci élit les membres du Bureau Exécutif.

Article 10 : Toute modification apportée au statut doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et les membres fondateurs constituent les éléments essentiels de la structure générale de l'Association.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se compose des Présidents ou des secrétaires généraux des cellules siégeant à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de membres proposés par le Président pour une durée de 3 ans.
Le taux de représentation des cellules au sein du CA est fixé d'après la liste des adhérents à chaque cellule, déposée auprès du Bureau Exécutif.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du Bureau Exécutif ou de la majorité des membres de ce dernier, soit à l'initiative du Président.

Article 14 : Le Conseil d'Administration examine les décisions et les actes pris par les cellules, émet les recommandations qu'il juge nécessaire et oriente l'activité de l'Association.

VI. LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 : Le Bureau Exécutif est issu du Conseil d'Administration. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Article 16 : Le Président de l'Association assure la présidence au Bureau Exécutif et au Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois chaque trimestre en session ordinaire et tient une réunion extraordinaire à la demande soit du Président, soit de la majorité de ses membres.

Article 18 : Le Bureau Exécutif effectue tous les actes intéressants de l'Association, approuve toutes les adhésions et décide de l'expulsion des membres de l'Association.

En outre, le Bureau Exécutif :

- ❖ Approuve les décisions des cellules,
- ❖ Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et adresse des recommandations aux cellules

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : L'Association est représentée dans les différents domaines par son président ou par l'un des membres du Bureau Exécutif ayant reçu délégation à cet effet par la Présidence.

VII. LES CELLULES LOCALES

Article 20 : L'Association peut ouvrir des cellules conformément aux dispositions de l'article 2 du statut.

Article 21 : L'Association est administrée sur le plan local par une cellule comportant 12 membres élus à l'échelon local pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers chaque année selon le mode de scrutin arrêté par décision du Bureau Exécutif.

Article 22 : Le collège électoral est constitué par les membres fondateurs et les membres adhérents résidents sur place.

Article 23 : La cellule se réunit une fois par mois, elle adresse un rapport écrit au Bureau Exécutif à l'issue de chaque réunion mensuelle.

Article 24 : Le Secrétaire Général veille à l'exécution des décisions du Bureau Exécutif et de la cellule ainsi qu'à l'exécution des recommandations du Conseil d'Administration : il doit recueillir l'avis du Président de l'Association sur toutes les questions de gestion ainsi que toutes les décisions qui obligent l'Association tant sur le plan local que sur le plan général.

Article 25 : Les fonctions au sein de la cellule sont réparties :

- ❖ Président
- ❖ Vice-président
- ❖ Secrétaire Général
- ❖ Secrétaire Adjoint
- ❖ Trésorier
- ❖ Trésorier Adjoint
- ❖ Six conseillers

VIII. CELLULE DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Les activités des cellules se limitent à la réalisation des objectifs culturels et sociaux de l'Association. Toute activité à caractère politique, syndical ou religieux est interdite au sein des dites cellules.

Article 27 : Les ressources de l'Association proviennent :

- ❖ Des cotisations des membres
- ❖ Des dons et legs offerts par les membres et destinés exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association
- ❖ Du produit des rappels à la générosité publique autorisé en vertu des dispositions de la loi
- ❖ Des subventions pouvant être accordées par les autorités publiques et les organismes intéressées
- ❖ Des recettes des manifestations organisées par l'ASEM

L'Association pourra obtenir d'autres revenus conformément aux dispositions des lois en vigueur.